



COMMUNE D'AIME-LA-PLAGNE (Savoie)

**Objet :**

**Mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement artificiel d'avalanches : Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanche - Station de La PLAGNE – saison 2022/2023**

---

***Le Maire d'AIME-LA-PLAGNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2 alinéa 5 et L 2212-4,

**Vu** l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978, prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

**Vu** la circulaire ministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches,

**Vu** le décret n° 87-231 du 27 mars 1987,

**Vu** la circulaire interministérielle n° 800-488 du 3 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère,

**Vu** l'arrêté municipal 11 décembre 2017 relatif à la sécurité sur les pistes de ski,

**Vu** l'arrêté municipal du 5 octobre 2022 portant agrément du responsable de la sécurité des pistes de la station de La Plagne,

**Vu** l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordée en date du 16 septembre 1994 par la D.G.A.C. – S.F.A.T. à la société Service Aérien Français,

**Vu** l'autorisation de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 23 septembre 2022,

**ARRETE :**

**Article 1 -**

Au cours de l'hiver 2022-2023, des déclenchements préventifs d'avalanche par grenadage et par système DAISY BELL à partir d'hélicoptère pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention pour le Déclenchement d'Avalanches (PIDA) ci-joint, sous la responsabilité de Monsieur Luc NICOLINO, Directeur de la sécurité des pistes de la SAP ou par ses suppléants Jean-Paul MONTMAYEUR (Directeur adjoint et premier suppléant) et Olivier CHENU (chef des pistes et second suppléant).

**Article 2 –**

Les dispositions du PIDA général concernant la sécurité des zones interdites au public seront intégralement appliquées conformément à l'arrêté municipal en date du 11 décembre 2017.

### **Article 3 -**

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, en principe le matin, avant l'ouverture de la station (horaire à prévoir par le responsable de l'application du PIDA), les remontées mécaniques et les routes desservant les secteurs concernés seront fermées et ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour la mise en œuvre.

### **Article 4 -**

L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement grâce à la mise en place de dispositifs de sécurité répertoriés au PIDA.

### **Article 5 -**

Durant toute la durée des opérations, le survol de constructions, rassemblements de personnes, y compris les remontées mécaniques et pistes ouvertes est strictement interdit.

### **Article 6 -**

Les avalanches répertoriées qui seront traitées par grenades lancées à partir d'un hélicoptère sont indiqués dans le PIDA, en annexe.

### **Article 7 -**

Le responsable de l'application du PIDA, le Directeur des opérations, l'équipage de l'hélicoptère, les chefs d'équipe et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations.

### **Article 8 -**

Aucun tir ne sera effectué si le Directeur des opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

### **Article 9 -**

Le responsable de l'application du PIDA veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

### **Article 10 -**

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des routes, des remontées mécaniques et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur l'ordre du responsable de l'application du PIDA.

En cas de raté lors des opérations de déclenchement, toutes les mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès au public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

### **Article 11 -**

Toutes mesures de prévention et d'information du public seront mises en œuvre par le Directeur des opérations pour interdire les zones de tir.

**Article 12 –**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et sur le territoire de la commune d'AIME-LA-PLAGNE.

**Article 13 -**

Monsieur Luc NICOLINO, responsable de l'application du PIDA, Monsieur le Directeur des opérations, Messieurs les Chefs d'équipes de déclenchement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AIME-LA-PLAGNE, le 6 octobre 2022.

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le

30 octobre 2022

Signature

**SOCIETE D'AMENAGEMENT DE  
LA STATION DE LA PLAGNE**

Service des Pistes

54 Impasse de la Cembraie. Plagne Centre. Macot La Plagne

73210 LA PLAGNE TARENTOISE

Tél. : 04 79 09 67 53

